

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PPCMOI - Régularisation de l'implantation et de l'agrandissement d'une maison mobile située au 25, rue de la Rive, sur le lot 3 664 667 du cadastre du Québec

Mardi 19 mai 2026 à 19 h 30
Salle du conseil de l'hôtel de ville



Objet de la demande

Rendre conforme l'annexe arrière qui déroge à une norme de la grille des usages et normes de la zone H-5005 du Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014), soit la marge arrière minimale à respecter pour une maison mobile.

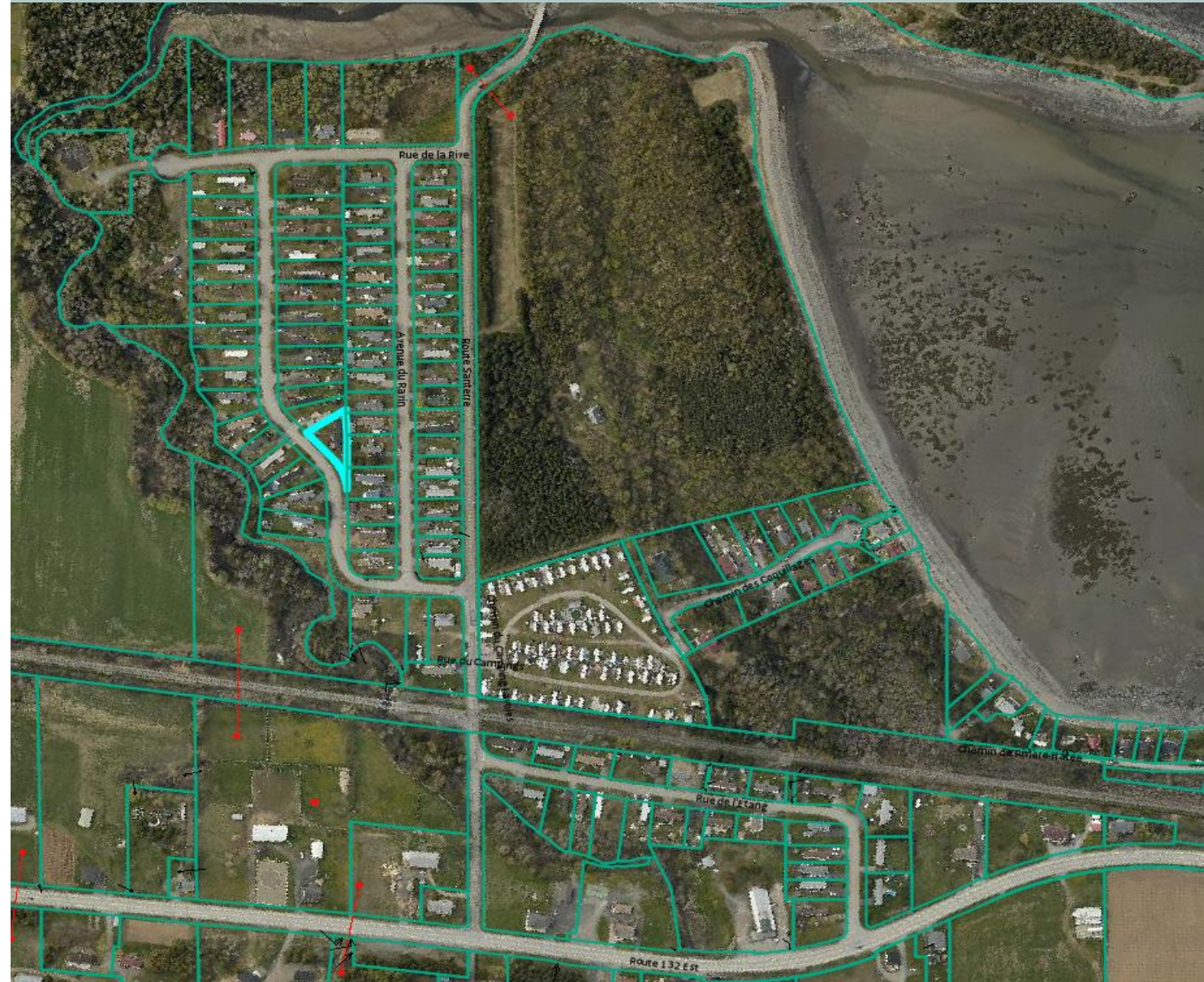
Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) Grille des usages et normes de la zone H-5005 Maison mobile (H5) – Bâtiment principal

	Demandée	Norme	Variation
Marge arrière minimale	1,95 m	7,5 m	5,55 m

Cette dérogation est susceptible d'approbation référendaire, selon l'article 123 de la LAU.

Localisation de la demande

- 25, rue de la Rive
- Lot 3 664 667
- Zone H-5005
- Usage actuel : Maison mobile (H5)
- District Le Bic



Localisation de la demande

- 25, rue de la Rive
- Lot 3 664 667
- Zone H-5005
- Usage actuel : Maison mobile (H5)
- District Le Bic



Contexte de la demande

Vise à assurer la conformité dudit bâtiment au Règlement de zonage.

L'annexe 1 empiète sur la marge arrière (2,03 m au lieu des 7,5 m exigés).

Datation : 1980

Style : maison mobile

Valeur SRP : non évaluée

L'annexe a été construite sans permis par l'ancien propriétaire.

Google maps



Contexte de la demande

- Gauche – 27, rue de la Rive



Google maps

- Avant – 22, rue de la Rive



Google maps

Contexte de la demande

- Arrière – 12 et 14, rue du Ravin



Google maps

Contexte de la demande

Présence d'arbres et de bâtiments secondaires près de la ligne arrière.



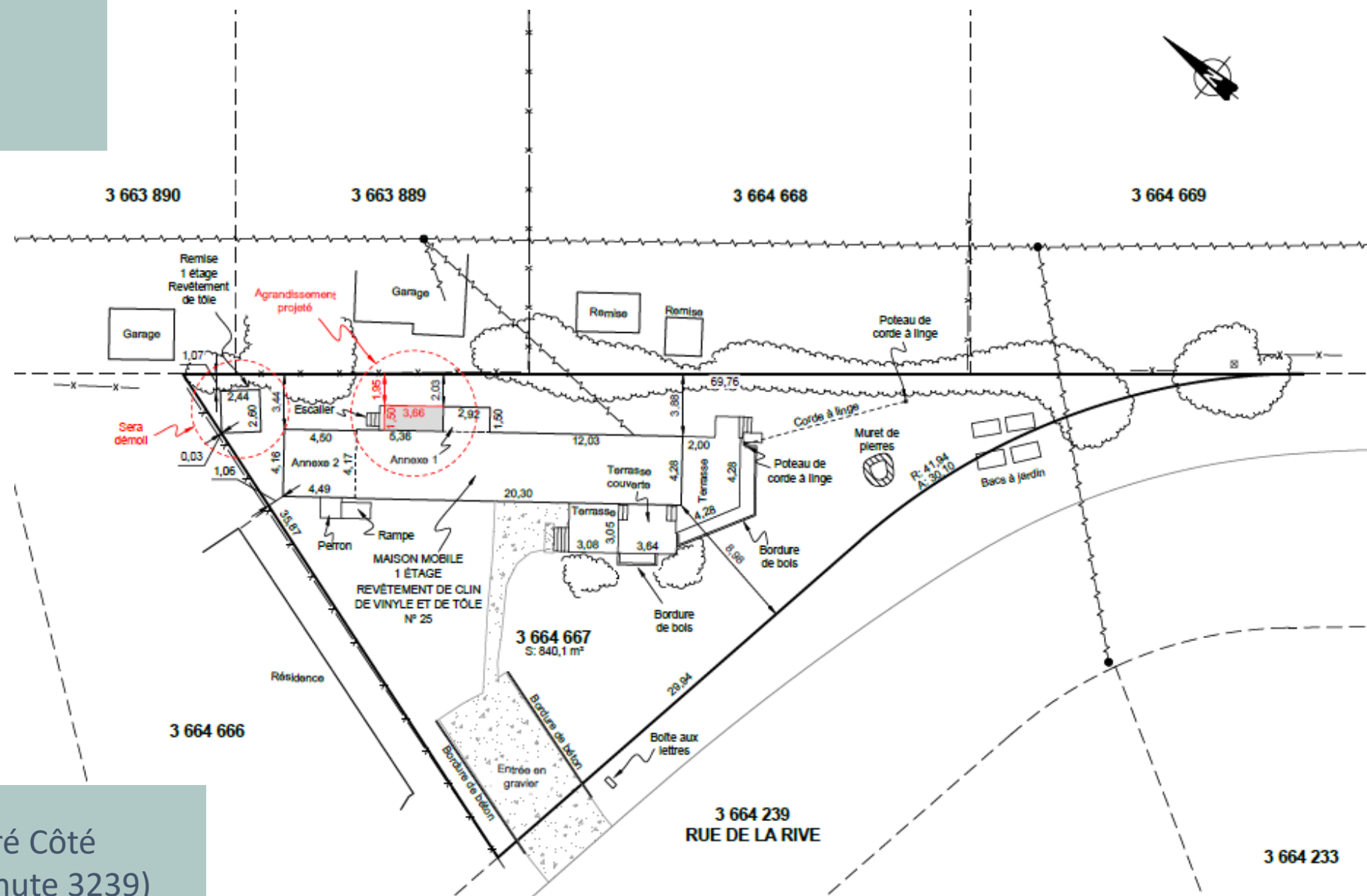
Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)
Grille des usages et normes de la zone H-5005
Maison mobile (H5) – Bâtiment principal

	Demandée	Norme	Variation
Marge arrière minimale	1,95 m	7,5 m	5,55 m

PPCMOI

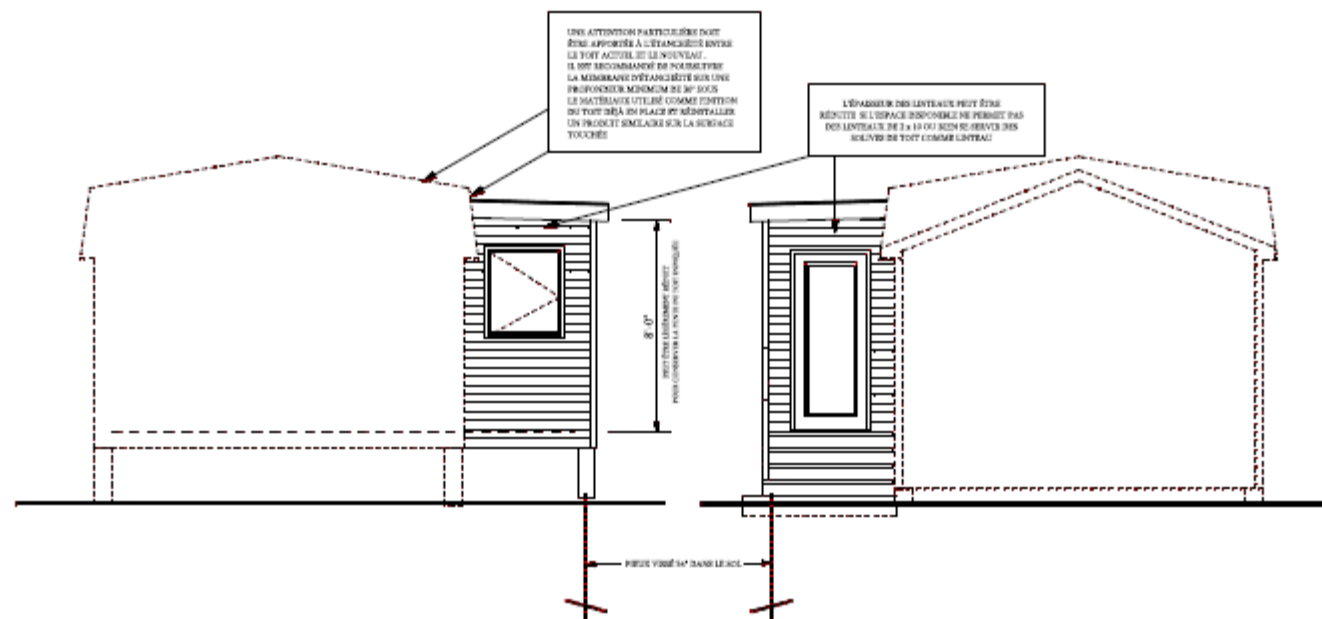
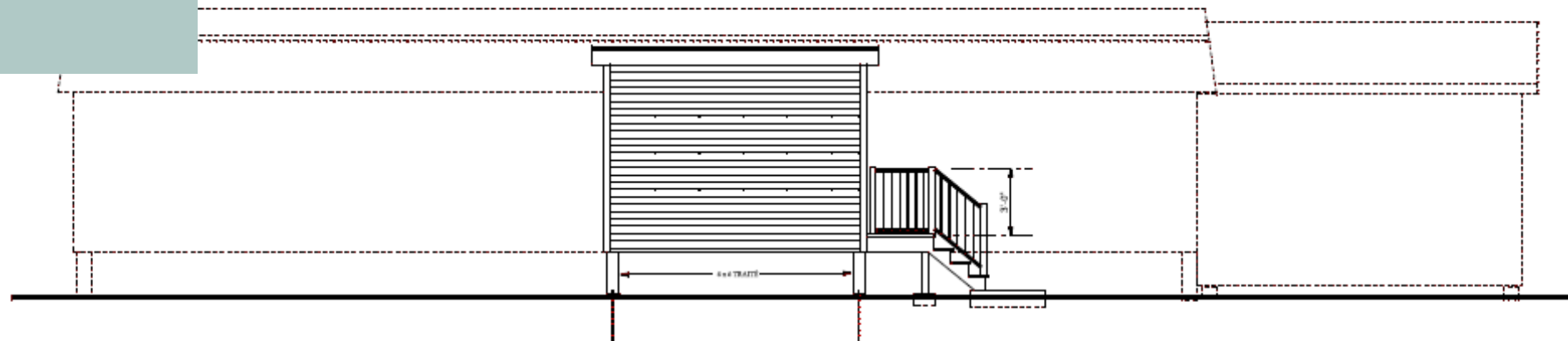
Plans

Plan projet d'implantation



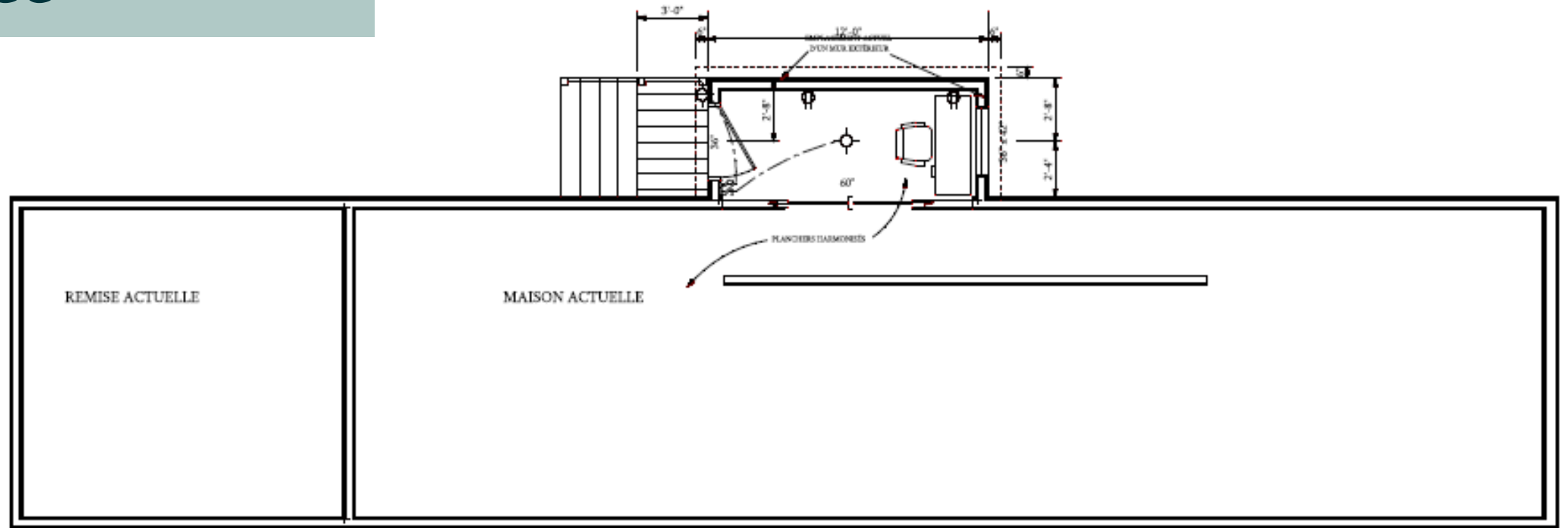
Arpenteur-géomètre : Marc-André Côté
31 mars 2026 (dossier 19393, minute 3239)

Dessin des élévations



Concepteur: Bertrand Trudeau

Dessin du rez-de-chaussée



Concepteur: Bertrand Trudeau

PPCMOI

Projet de résolution

Projet de résolution

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans ¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan	Titre du plan
1/2	Plan projet d'implantation ¹
2/2	Dessins des élévations ²

- 1. Plan réalisé par Marc-André Côté, arpenteur-géomètre, en date du 31 mars 2026.
- 2. Dessins réalisés par Bertrand Trudeau, concepteur, en date de mars 2026.

Projet de résolution

TABLEAU NUMÉRO 2

Caractéristiques du projet

N°	Norme faisant l'objet d'une dérogation	Portée et effet de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
1	Grille des usages et normes de la zone H-5005 – Marge arrière minimale à respecter (R.V.R. 820-2014) La marge arrière minimale à respecter pour un bâtiment principal est fixée 7,5 mètres.	Nonobstant la norme de la grille des usages et normes de la zone H-5005, la marge arrière minimale pour ce présent projet est fixée à 1,95 mètre.

Projet de résolution

TABLEAU NUMÉRO 3

Conditions assorties à l'autorisation du projet

1. Les travaux de construction du bâtiment principal doivent débuter au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du présent projet.
2. Les travaux de démolition de la remise telle que représentée sur le « Plan projet d'implantation » doivent débuter au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du présent projet.
3. Si les propriétaires décidaient de déplacer cette même remise afin de la rendre conforme plutôt que de la démolir, ces travaux devront débuter au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du présent projet.
4. L'entièreté de la végétation existante doit être conservée et entretenue pendant et après les travaux.
5. Le revêtement extérieur de l'annexe à construire devra être de la même couleur et être constitué d'un matériau s'harmonisant à celui du bâtiment principal.

Au sens de la condition 1 du présent tableau, les travaux de construction seront considérés comme « débutés » lorsque la fondation du bâtiment ajouté aura été complétée, le tout conformément aux règlements d'urbanisme de la Ville. La délivrance d'un permis de construction ou toute autre intervention sur l'Immeuble ne seront pas considérées comme le début des travaux.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Le projet de résolution de PPCMOI **contient** des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Susceptible d'approbation référendaire

- Ce projet de PPCMOI est susceptible d'approbation référendaire selon l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

Non susceptible d'approbation référendaire

- Aucune disposition

Une disposition susceptible d'approbation référendaire est un article du projet de règlement pour lequel une demande, de la part des personnes intéressées et concernées par la modification, peut être présentée, afin que l'article du règlement soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) -
Régularisation de l'implantation et de l'agrandissement d'une maison mobile - 25, rue de la Rive

Zone H-5005
lot 3 664 667
District Le Bic

Zone concernée:

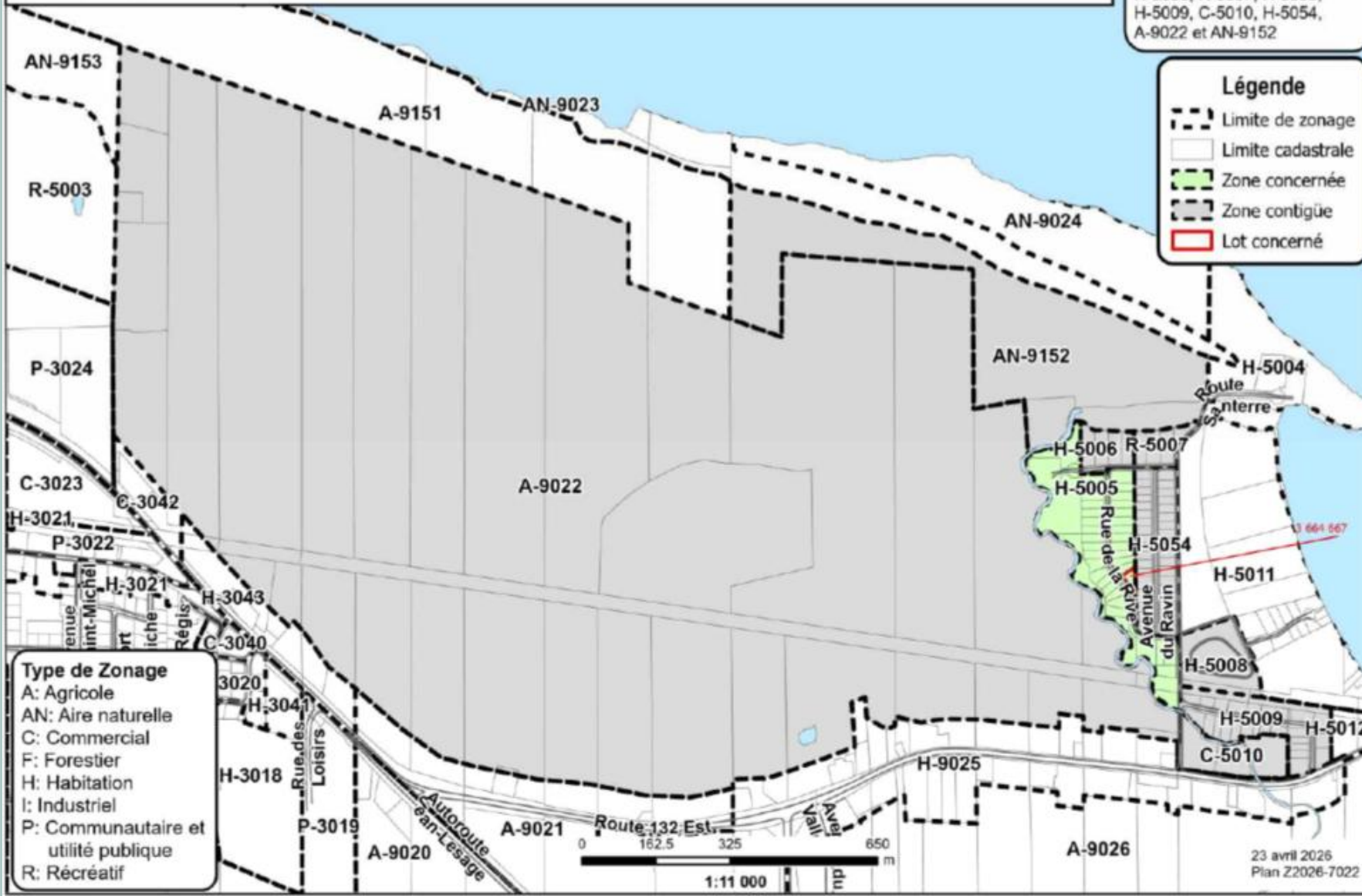
H-5005

Zones contiguës:

H-5006, R-5007, H-5008,
H-5009, C-5010, H-5054,
A-9022 et AN-9152

Légende

- Limite de zonage
- Limite cadastrale
- Zone concernée
- Zone contiguë
- Lot concerné



Type de Zonage
A: Agricole
AN: Aire naturelle
C: Commercial
F: Forestier
H: Habitation
I: Industriel
P: Communautaire et
utilité publique
R: Récréatif

Identification des zones
susceptibles d'approbation
référendaire

Prochaines étapes

Étapes	Détails
Consultation écrite en ligne	➤ Présentation du projet sur le site Internet de la Ville en amont de la séance pour permettre aux citoyens de soumettre leurs commentaires.
Adoption d'un second projet de résolution par le conseil municipal	➤ Le second projet de résolution peut inclure ou non des modifications tenant compte, s'il y a lieu, des commentaires formulés à l'égard du premier projet de résolution dont ceux exprimés lors de l'assemblée publique de consultation.
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire	➤ Un avis public est publié sur le site Internet de la Ville.
Adoption de la résolution finale par le conseil municipal	➤ Si aucune demande d'approbation référendaire valide n'a été déposée.
Approbation de la résolution de PPCMOI par la MRC de Rimouski-Neigette	➤ Conformité de la résolution aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC (concordance).
Entrée en vigueur de la résolution de PPCMOI	➤ Un avis public est publié sur le site Internet de la Ville

Les avis publics peuvent être consultés en tout temps sur notre site Internet : rimouski.ca/ville/decouvrir-la-ville/avis-publics